



STATUTS-TYPES OBLIGATOIRES **APPLICABLES AUX COMITES** **(INTER)DÉPARTEMENTAUX**

*Adoptés lors de l'Assemblée Générale FFN des 29 et 30 mai
2026*

I – Forme - Objet - Durée - Composition - Moyens d'action du comité (inter)départemental de de natation	4
Article 1 : Forme et dénomination sociale	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Durée et siège social	5
Article 4 : Composition, démission et radiation	5
4.1. Pouvoirs et composition	5
4.2. Perte de la qualité de membre	5
Article 5 : Moyens d'action	6
II – L'Assemblée Générale	7
Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale	7
6.1. Composition	7
6.2. Nombre de voix	7
Article 7 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale	7
Article 8 : Réunions de l'Assemblée Générale	8
8.1. Convocation et ordre du jour	8
8.2. Traçabilité des décisions	8
8.3. Modalités de votes	8
8.4. Quorum	8
Article 9 : Assemblée générale élective	8
9.1. La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)	8
9.2. Election du Comité Directeur par l'assemblée générale élective	9
9.3. Proclamation des résultats et réunion départementale	11
9.4. Election du Président	11
III – Le Comité Directeur	13
Article 10 : Composition du Comité Directeur	13
10.1. Membres du CODIR	13
10.2. Critères d'éligibilité	13
Article 11 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur	13
Article 12 : Réunion du Comité Directeur	14
Article 13. Vacance ou incomplétude au sein du Comité Directeur	15
Article 14 : Rémunération et Conventions	15
14.1. Rémunération	15
14.2. Conventions	15
IV – Le Président et le Bureau	16
Article 15 : Composition du Bureau du CD	16
15.1. Election du Bureau du CD par le CODIR	16
15.2. Durée du mandat	16
15.3. Fin de mandat anticipée	16
Article 16 : Missions et rôles du Président et des membres du Bureau	16
16.1. Missions et Réunions du Bureau	16
16.2. Missions du Président	17
16.3. Missions du Secrétaire général	17
16.4. Missions du Trésorier	17
Article 17 : Vacance de la Présidence et du Bureau	18
17.1. - Vacance de la Présidence	18
17.2. Vacance du Bureau	18
V – Les autres organes du Comité	19

Article 18 : Les commissions	19
VI – Ressources et obligations	20
Article 19 : Les moyens financiers	20
19.1. Ressources annuelles	20
19.2. Obligations comptables	20
19.3 Commissaire aux comptes & Vérificateurs aux comptes	21
19.4 Éthique et honorabilité	21
VII – Modification des Statuts et dissolution	22
Article 20 : Modification des Statuts	22
Article 21 : Dissolution	22
Article 22 : Mise sous tutelle	22
VIII – Formalités administratives	23
Article 23 : Surveillance et publicité	23
ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT	24
ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE	24
ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE	24
ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	25
ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	25
ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE	25
ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE	25
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE	25

I – FORME - OBJET - DURÉE - COMPOSITION - MOYENS D’ACTION DU COMITÉ (INTER)DÉPARTEMENTAL DE DE NATATION

ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE

Conformément aux dispositions des articles L. 131-11 et 1.3.2 de l’annexe I-5 du code du sport reprises par les statuts et Règlements de la Fédération Française de Natation (FFN), il est constitué entre les associations sportives affiliées à cette dernière, et ayant leur siège dans le département....., une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 modifié (ou par les articles 21 à 79 du code civil local si son siège est situé dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

Cette association constitue un Comité Départemental de la FFN dont le nom est « Comité Départemental de de natation » (ci-après « le Comité » ou « CD »).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Comité représente la FFN et participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l’organisation générale, au développement et à la démocratisation de l’éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d’éveil, de découverte et de loisirs aquatiques, sur son territoire.

Le Comité appuie la FFN dans la réalisation de son programme et il possède, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n’est pas contraire aux statuts et règlements de la FFN et de la Ligue.

Le Comité entretient toutes relations utiles avec la Ligue dont il relève agissant pour le compte de la FFN, les pouvoirs publics du département, les personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action, les autres Comités relevant de la même Ligue.

Ses principaux autres buts sont :

- d’animer le réseau d’associations affiliées à la FFN de son ressort territorial ;
- de promouvoir l’éducation des jeunes par les disciplines aquatiques et de soutenir l’apprentissage de la natation sur le territoire ;
- de promouvoir les intérêts moraux et matériels des disciplines aquatiques sur son territoire ;
- d’organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ;
- d’établir son calendrier en fonction de celui de la FFN et de la Ligue ;
- d’organiser des compétitions, et notamment des championnats départementaux ;
- de former corollairement les jurys de toutes les compétition organisées dans son ressort territorial ;
- d’organiser des séances d’entraînement collectif et des stages sportifs ;
- de procéder à l’homologation des records départementaux, et tenir à jour les différents classements départementaux ;

- d'informer la Ligue des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur certification ;
- de communiquer à la FFN et à la Ligue les résultats sportifs des compétitions qu'il organise ;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la FFN.

Le Comité contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et veille à assurer un égal accès aux disciplines fédérales sur l'ensemble de son territoire.

Sa mission consiste notamment à promouvoir et propager les valeurs de la FFN. A cet égard, le Comité œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable dans le cadre de ses actions. Le Comité s'interdit et interdit toute discrimination.

Le Comité veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il s'engage à veiller au respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

La durée du Comité Départemental est illimitée.

Son siège est à¹.

ARTICLE 4 : COMPOSITION, DÉMISSION ET RADIATION

4.1. POUVOIRS ET COMPOSITION

Les compétences et prérogatives qui sont subdéléguées au Comité s'exercent sur les associations affiliées à la FFN ayant leur siège dans le ressort territorial d du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de

Le Comité Départemental peut également comprendre des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CODIR aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité.

4.2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour tout club, la qualité de membre se perd par :

- la démission décidée par les membres de l'association conformément à ses statuts ;
- la suspension ou la radiation, après décision de l'organe disciplinaire compétent ;
- la liquidation judiciaire.

Dans ces hypothèses, le membre ne pourra plus bénéficier de son droit de vote.

¹ Indiquer seulement le nom de la ville. Le Comité Directeur a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville sur simple décision

Pour tout membre d'honneur, la qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée à le Comité ;
- le décès ;
- La radiation ou suspension de licence notifiée par l'organe disciplinaire compétent.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Comité sont notamment les suivants :

- L'organisation de manifestations sportives départementales ouvertes aux clubs affiliés à la Fédération de son ressort, ou à leurs licenciés, à l'issue desquelles sont délivrés les titres départementaux, et de rencontres sportives de toute autre nature et dont le calendrier est compatible avec celui de la Fédération et de la Ligue d'appartenance ;
- La détection, la formation, la préparation des talents départementaux, la gestion des sélections départementales ;
- L'organisation d'assemblées générales, de réunions d'information périodiques, d'actions de formation, d'actions éducatives, de séminaires, de stages et d'examens ;
- L'attribution de prix et récompenses ;
- La défense au niveau départemental des intérêts moraux et matériels des disciplines aquatiques ;
- L'entretien de toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux et pouvoirs publics, avec les autres comités départementaux ainsi qu'avec toute autre personne morale ou physique oeuvrant pour la promotion des disciplines aquatiques ou des valeurs et principes qui y sont rattachées ;
- L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles à ses membres et organismes ;
- La publication de procès-verbaux, relevés d'informations et de décisions, l'édition, la publication de brochures, etc ;
- Et de tout autre moyen susceptible de favoriser le développement au niveau départemental des disciplines aquatiques.

Le Comité organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur de la FFN. Le programme des Championnats départementaux doit être, sauf autorisation de la FFN, celui des Championnats de France.

Les vainqueurs du titre départemental par équipe ou individuel dans les disciplines subdéléguées par la FFN prennent le nom de « champions départementaux ».

Toutes les réglementations sportives de la FFN sont applicables aux compétitions organisées par le Comité.

II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1. COMPOSITION

L'AG se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son Président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN au sein de l'association représentée. Tout participant à l'AG en qualité de représentant d'une association affiliée doit être majeur, titulaire d'un pouvoir exprès et ne peut pas représenter plus d'une association affiliée. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le Président de l'association sportive représentée.

Une association sportive membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis du Comité Départemental.

Le Président peut également inviter toute personne dont l'expertise est requise - sans voix délibérative. Néanmoins, en cas de litige sur cette participation, l'AG demeure souveraine quant à la présence du/des invité.s.

6.2. NOMBRE DE VOIX

Le représentant de chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association affiliée conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AGE.

Le vote par correspondance (autre que le vote électronique) et le vote par procuration ne sont pas admis.

Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AG se tient au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix.

La date, le lieu et son ordre du jour sont établis par le Comité Directeur.

L'assemblée générale (AG) entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur du Comité et sur la situation morale et financière.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG est compétente pour adopter le règlement intérieur du Comité.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée par le CODIR du Comité par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

L'auteur de la convocation peut décider d'organiser l'assemblée générale considérée par voie de visioconférence. Les moyens électroniques utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8.2. TRAÇABILITÉ DES DÉCISIONS

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale convoquée, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés sur le site internet du Comité et adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial, au secrétariat de la Ligue et au SDJES dans le mois qui suit la tenue de la séance.

8.3. MODALITÉS DE VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret pour les scrutins portant sur une élection de personnes physiques.

Le vote électronique est admis (en présentiel ou à distance) pourvu qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat des votes lorsque cela est requis.

8.4. QUORUM

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations, y compris pour les élections du CODIR du CD.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

L'assemblée générale électorale est compétente pour élire le Président du Comité et les membres du Comité Directeur à chaque début d'olympiade, pour un mandat de quatre ans.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) supervise l'ensemble des processus électoraux.

9.1. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

9.1.1. Mission de la CSOE

La CSOE du Comité est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur du Comité, lors des opérations de vote relatives à l'élection du CODIR et du Président du Comité.

9.1.2. Composition de la CSOE

La CSOE se compose *a minima* de deux (2) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le CODIR du Comité. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections du CODIR du CD.

9.1.3 - Saisine de la CSOE

La CSOE peut être saisie par tout candidat ou se saisir elle-même de toute question relative aux opérations de vote.

9.1.4 - Moyens d'action de la CSOE

La CSOE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'AG, que ce soit avant ou après la éation des résultats.

9.2. ELECTION DU COMITÉ DIRECTEUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

9.2.1. Convocation

L'AG Elective du Comité est convoquée par le Président du CD au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le CODIR du Comité. La date de l'AG électorale est communiquée au moins un (1) mois avant sa date de commencement aux associations sportives du ressort territorial du Comité, à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFN, les AG de chaque Comité doivent précéder l'AGE de la Ligue, étant entendu que les dates de ces AG de Comité sont validées par le CODIR de la Ligue. Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par un Comité ne conviennent pas, le CODIR de la Ligue fixe lui-même la date de l'AG du Comité.

9.2.2. Dépôt des candidatures

Les postulants doivent faire acte de candidature par courriel (sur une adresse électronique officielle dédiée) avant une date et selon les modalités fixées par le CODIR auprès de la CSOE du Comité.

Tous les candidats peuvent corollairement faire parvenir à la CSOE du Comité une profession de foi qui sera communiquée dans un délai raisonnable déterminé par la CSOE à l'ensemble des votants.

9.2.3. Validation des candidatures à l'élection du CODIR du Comité et des associations sportives admises à voter

A minima sept (7) jours avant le début de l'AG du Comité, la CSOE est chargée de valider :

- les candidats à l'élection du CODIR du Comité ;
- la liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du CODIR du Comité accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG du Comité.

Les décisions de la CSOE sont sans appel.

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité des candidatures, si la liste n'est pas conforme ou qu'une candidature n'est pas recevable, la CSOE le notifiera au candidat concerné et accordera un délai supplémentaire de régularisation de la candidature de 48 heures, à compter de la notification.

Dans cette hypothèse, le dossier de candidature devra être renvoyé par courriel avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date et de l'heure de réception.

Ce droit à l'erreur ne s'applique pas dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une erreur grossière ou témoignant d'une négligence grave. Par exemple, une fausse candidature.
- L'erreur ne peut pas être régularisée. Par exemple, absence de dépôt de la candidature pendant la période de dépôt.

Lors d'une AG électorale en présentiel, chaque représentant d'association affiliée qui n'en assurerait pas la présidence, adresse son pouvoir complété et signé par le Président de l'association à la CSOE du Comité chargée de vérifier sa conformité. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits. Les procurations entre clubs ne sont pas autorisées.

Lors d'une AG électorale organisée à distance (vote électronique), les pouvoirs entre licenciés au sein d'un même club ne sont pas admis.

Pour ce faire, la CSOE du Comité doit disposer notamment :

- o d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFN ;
- o du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au CODIR du Comité ainsi qu'aux candidats ; et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site internet du Comité et/ou communiquées aux associations affiliées.

9.2.4. Déroulement du vote

9.2.4.1. Possibilité de recours à des procédés électroniques pour les opérations de vote

En présentiel ou en distanciel, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG électorale du CD.

Le recours à des procédés électroniques doit être sécurisé et garantir la sincérité et le secret du scrutin.

9.2.4.2. Période de vote en cas de recours à des procédés électroniques à distance

En cas de recours à des procédés électroniques à distance, le CODIR du CD détermine la période de vote de l'AG du CD d'une durée minimale raisonnable.

Elle est communiquée dans un délai minimal d'un mois avant sa date de commencement aux associations à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN.

9.2.4.3. Modalités de vote électronique à distance

L'AG du CD peut être organisée via la mise en place d'un vote électronique à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

En cas de recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG du CD, ces procédés doivent :

- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :

- la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
- la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
- l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
- la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
- la consolidation des votes.

9.2.5. Attribution des sièges au CODIR du Comité

Les membres du CODIR sont élus par l'Assemblée Générale Élective au scrutin secret majoritaire plurinominal à candidatures isolées à deux tours pour une durée de quatre ans par l'AG Élective.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu au sein de chaque collège à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées et des bulletins blancs.

Les électeurs votent pour les candidats de leur choix sans surcharges. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

9.3. PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET RÉUNION DÉPARTEMENTALE

Dans le cas où l'AG électorale se serait intégralement déroulée à distance avec vote électronique, une réunion de l'AG électorale se tient au plan départemental à l'issue du vote au cours de laquelle la commission de surveillance des opérations électorales procède à la proclamation des résultats.

9.4. ELECTION DU PRÉSIDENT

A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective, le Comité Directeur se réunit afin de lui proposer le Président du Comité Départemental. Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et à présenter leur projet par ordre alphabétique. En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale Elective.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du CODIR, par l'AG du CD, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau Président.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la Ligue, de la FFN ou des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

III – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

10.1. MEMBRES DU CODIR

Le CODIR du Comité est composé de six (6) à vingt-quatre (24) membres.

Concernant la représentation paritaire, les conditions de composition du CODIR de la FFN doivent être interprétées comme un objectif à atteindre.

Le nombre de membres d'un même club dont peut être composé le CODIR du CD est fixé comme suit : [facultatif]

Le mandat du CODIR expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

10.2.1 Condition d'absence de condamnation pénale faisant obstacle à l'inscription sur les listes électorales ou à l'honorabilité légale, ou de sanction d'inéligibilité à temps

Ne peuvent être élues membres du CODIR :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport.

10.2.2 Conditions de licenciation FFN dans le ressort territorial

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du CODIR doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout membre du CODIR devra renouveler sa licence dès le 1^{er} septembre de chaque année et au plus tard la veille de la première réunion du CODIR suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire. Le CODIR du CD pourra tenir compte de circonstances exceptionnelles et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur administre, dirige et gère le CD. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du CD en conformité avec les engagements souscrits dans le cadre de la contractualisation FFN-Ligue.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour les activités aquatiques.
- Il suit l'exécution du budget.
- Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'objet du CD qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.
- Il élit en son sein les membres du Bureau.
- Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le Président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur du CD.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'AG. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel du Comité.
- Il arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des AG.
- Il décide de toute action en justice, en toute matière ou de se porter partie civile au nom du CD, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tout autre recours.
- Le Comité Directeur (CODIR) pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur et d'un règlement financier.
 - Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.
 - L'adoption et les modifications du règlement intérieur et du règlement financier sont soumises à l'approbation de l'AG sur proposition du CODIR.
 - Ces règlements doivent être compatibles avec les statuts du Comité ainsi qu'avec ceux de la FFN. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFN prévaudront.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le CODIR doit se réunir au moins trois fois par an soit sur convocation de son Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix. Dans cette seconde hypothèse, le Président devra convoquer le CODIR dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Les convocations sont établies par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel...).

L'auteur de la convocation peut décider d'organiser la réunion considérée du CODIR par voie de visioconférence ou en format hybride présentiel/distanciel. Peuvent assister les membres qui y participent au moyen d'une visioconférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote électronique est admis pourvu qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat des votes lorsque cela est requis. Le vote par procuration est interdit.

[Facultatif] Il peut également procéder, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique), à distance, des membres du comité directeur dans le respect d'un délai minimal de consultation de 3 jours.

Les procès-verbaux de CODIR seront adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial ainsi qu'au secrétariat de la Ligue au maximum un mois après la tenue de la séance. Les décisions du CODIR sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les conseillers techniques sportifs et/ou les salariés du Comité peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du CODIR.

Le Président peut également inviter toute personne dont l'expertise est requise - sans voix délibérative. Néanmoins, en cas de litige sur cette participation, le CODIR demeure souverain quant à la présence du/des invité.s.

Les membres du Comité Directeur ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

ARTICLE 13. VACANCE OU INCOMPLÉTUDE AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du CODIR du CD qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le CODIR du CD pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance ou d'incomplétude d'un poste, pour quelque motif que ce soit, la plus proche AG du CD pourra pourvoir à l'élection d'un remplaçant ou d'un nouveau membre. Le mandat du membre ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR du CD élus originellement par l'AG.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION ET CONVENTIONS

14.1. RÉMUNÉRATION

Les fonctions au sein du CODIR ne sont pas rémunérées.

Les membres du CODIR convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du CODIR, ou délégués par lui.

14.2. CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre le Comité, d'une part, et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG, et transmis au Comité d'Ethique et de déontologie de la FFN.

IV – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU BUREAU DU CD

15.1. ELECTION DU BUREAU DU CD PAR LE CODIR

A l'exception du Président, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Bureau, que le Président du CD préside de droit, est composé d'au moins trois (3) personnes, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

15.2. DURÉE DU MANDAT

Les mandats du Président et des membres prennent fin avec celui du Comité Directeur.

15.3. FIN DE MANDAT ANTICIPÉE

Il peut être mis fin au mandat du Président ou de tout autre membre du Bureau de la façon suivante :

- Par la démission de l'intéressé,
- Par une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
- Par révocation (l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat, étant explicitement précisé que l'AG peut révoquer un membre du CODIR).

ARTICLE 16 : MISSIONS ET RÔLES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

16.1. MISSIONS ET RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement du CD.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci. Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire.

Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Comité Directeur.

Il est établi procès-verbal des réunions. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.

Le vote par procuration est interdit.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les décisions du Bureau peuvent être réformées par le CODIR à l'occasion de l'examen, pour approbation, des PV des séances.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.

16.2. MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le Président procède ou fait procéder à la convocation des membres de l'assemblée générale, du Comité Directeur et du Bureau. Il préside les AG, le CODIR et le Bureau.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement du Comité Départemental.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.

En concertation avec le Trésorier, il fait ouvrir et fonctionner au nom du CD, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en concertation avec le Trésorier.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

16.3. MISSIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le secrétaire général établit les comptes-rendus et les rapports du Bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale et veille à leur diffusion.

Le secrétaire général est responsable du fonctionnement administratif du Comité et coordonne l'action des commissions départementales.

Il veille au respect des statuts et règlements du Comité.

16.4. MISSIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier général veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières du Comité, dans le cadre du budget.

Le Trésorier est chargé de la gestion du CD, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

En concertation avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom du Comité Départemental, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 17 : VACANCE DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

17.1. - VACANCE DE LA PRÉSIDENTE

En cas de vacance du poste de Présidente, pour quelque cause que ce soit, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, ou à défaut le Secrétaire du CD, est chargé de convoquer le CODIR qui élit au scrutin secret un Président par intérim qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions Présidentielles.

La plus proche AG du Comité devra pourvoir à l'élection d'un Président remplaçant, dans les conditions prévues - sur proposition du CODIR du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président du Comité ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR du Comité élus originellement par l'AG.

17.2. VACANCE DU BUREAU

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le CODIR élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V – LES AUTRES ORGANES DU COMITÉ

ARTICLE 18 : LES COMMISSIONS

Le CODIR est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent ne pas être membres du CODIR, mais au moins un membre de ce CODIR doit faire partie de chacune d'elles.

Le Comité constitue une commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions définies par l'article 9.1 des présents statuts.

VI – RESSOURCES ET OBLIGATIONS

ARTICLE 19 : LES MOYENS FINANCIERS

19.1. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources du Comité sont :

- les subventions accordées par les pouvoirs publics, l'Agence Nationale du Sport, le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ;
- les sommes versées par le CODIR de la Ligue et dont les modalités de versement peuvent être fixées dans le cadre d'une contractualisation ligue-CD ;
- la recette et droits d'engagements des compétitions départementales ou la part de recettes lui revenant à l'occasion des Championnats se déroulant sur son territoire ;
- les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements ;
- les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de son AG ;
- le Comité ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais il peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation complémentaire, par décision de son AG ;
- les ressources provenant de partenariat et de mécénat ;
- le produit de ventes de biens, services et prestations ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements et compatible avec l'objet associatif.

Le Comité Départemental ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Le Comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la FFN, via la transmission du procès-verbal de son AG dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

Des comptes pourront être ouverts dans le ressort du Comité. Ils auront l'intitulé suivant :

[Fédération Française de Natation.

Comité Départemental de de natation

Adresse du siège social]

Ces comptes fonctionneront sous les signatures du Président et du Trésorier du Comité.

19.2. OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément au règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable ou de tout nouveau règlement qui rentrerait en vigueur.

L'exercice coïncide avec [l'année civile] ou [va du 1er/xx au 30 ou 31/xx]. Il ne peut excéder douze mois.

Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.

Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

19.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES & VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Dans le cas où le Comité Départemental ne serait pas soumis à l'obligation légale de désigner un Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale élit un ou deux vérificateurs aux comptes, autant que possible parmi les membres de l'assemblée.

Ils ne peuvent faire partie du Comité Directeur du Comité.

Ils examinent les comptes arrêtés quinze jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin. Ils présentent leur rapport et leurs observations et, s'il y a lieu, proposent les modifications qu'ils jugent utiles.

Ils sont élus chaque année et rééligibles.

Lorsque les conditions légales sont réunies — notamment lorsque le Comité reçoit des subventions publiques d'un montant annuel supérieur à 153 000 euros au sens de l'article L. 612-4 du Code de commerce, ou qu'elle dépasse les seuils prévus par la réglementation en vigueur —, un Commissaire aux Comptes et un suppléant sont nommés pour six (6) ans par l'Assemblée Générale. La mission légale du Commissaire aux Comptes, définie par les articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce, se substitue alors à celle des vérificateurs aux comptes. La nomination de vérificateurs aux comptes n'est, dans ce cas, pas obligatoire.

Néanmoins, [le Comité Directeur] ou [l'assemblée générale] peut décider, par délibération, de nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes à titre complémentaire, afin de renforcer le contrôle interne. Cette décision relève de la seule appréciation [du Comité Directeur] ou [de l'assemblée générale] et n'est pas de nature à se substituer ni à interférer avec la mission légale du Commissaire aux Comptes.

19.4 ÉTHIQUE ET HONORABILITÉ

L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes et commissions du CD s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Éthique et de déontologie de la FFN ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une AG Extraordinaire, sur la proposition du CODIR ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations du Comité.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'AG ordinaire (article 8.1).

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette AG Extraordinaire, au moins un mois à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le Comité ne peut être dissoute que par décision d'une AG Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'AG de la FFN.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AG Extraordinaire ou l'AG de la FFN désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

Dans un tel cas, ses archives et les fonds restant en caisse après acquittement de ses dettes si elle en a, sont immédiatement envoyés à la FFN par les soins du Président du Comité ou d'une personne accréditée à cet effet, conformément au règlement intérieur fédéral.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 22 : MISE SOUS TUTELLE

En cas de défaillance d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la FFN, le Comité Directeur de la Ligue Régionale d'appartenance peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit Comité Départemental et sa mise sous tutelle, notamment financière.

VIII – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Le Président du Comité est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi. A ce titre, il fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où il a son siège social, toute modification statutaire ainsi que tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Président de la FFN ou de son Trésorier.

La publication des Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité sur le site internet du Comité auquel le public a accès gratuitement.

ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.